

ARRETE N° 9692 /MEF/CAB. -

portant appel d'offres pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Boubissi, située dans l'unité forestière d'aménagement Sud 1 Pointe-Noire, du secteur forestier Sud, Département du Kouilou.

LA MINISTRE DE L'ECONOMIE FORESTIERE,

- Vu la constitution ;
Vu la loi 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;
Vu la loi n° 14-2009 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions de la loi 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;
Vu le décret n°2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;
Vu le décret n°2009-303 du 31 août 2009 fixant les modalités de sélection des offres de soumission pour l'attribution des titres d'exploitation forestière ;
Vu le décret n°2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n°2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n°2017-409 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière ;
Vu l'arrêté n° 3739/MEFPRH/DGEF/DF-SGF du 31 juillet 2002, précisant les conditions d'exploitation de l'unité forestière d'exploitation Boubissi dans l'unité forestière d'aménagement Sud 1 Pointe-Noire (Région du Kouilou) ;
Vu l'arrêté n°8516/MEFE/CAB du 23 novembre 2005 portant création, définition des Unités Forestières d'Aménagement du secteur forestier Sud et Précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;
Vu l'arrêté n° 10821/MEF/CAB du 10 novembre 2009 portant création et définition des unités forestières d'exploitation de la zone III Kouilou dans le secteur forestier Sud ;
Vu l'arrêté n° 2722/MEFFD/CAB du 5 mars 2014 portant résiliation de la convention d'aménagement et de transformation n° 9/MEFPRH/CAB/DGEF/DF-SGF du 05 août 2002 entre la République du Congo et la société de transformation des bois exotiques du Congo "TRABEC Sarl" et prononçant le retour au domaine de l'unité forestière d'exploitation Boubissi, de l'unité forestière d'aménagement Sud 1 Pointe-Noire, de la zone III Kouilou du secteur forestier Sud.

4

Vu le rapport d'inventaire forestier de pré-investissement de l'UFE Boubissi de mars 2018.

A R R E T E :

Article premier : Il est lancé un appel d'offres pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Boubissi, d'une superficie d'environ 165.444 hectares, dont 108.246,38 hectares de superficie utile, située dans l'unité forestière d'aménagement Sud 1 Pointe-Noire, de la zone III Kouilou du secteur forestier Sud, dans le département du Kouilou.

Article 2 : La concession des droits d'exploitation se fera par convention d'aménagement et de transformation pour une durée de quinze (15) ans.

Article 3 : La mise en valeur de cette unité forestière d'exploitation se fera conformément aux dispositions de la législation et de la réglementation forestières en vigueur, notamment :

- l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'aménagement de l'unité forestière d'exploitation Boubissi à compter de la deuxième année du lancement des activités et la certification de la concession dès l'approbation dudit plan ;
- la mise en place d'une unité de transformation industrielle intégrée et diversifiée, en tenant compte de la possibilité annuelle de la forêt indiquée à l'article 4 ci-dessous. La production grumière sera transformée à 100% localement ;
- la réalisation d'un programme de gestion et de protection de la faune, à travers la mise en place et le financement d'une unité de surveillance et de lutte anti-braconnage dès la deuxième année de la mise en valeur de la concession forestière;
- la contribution au développement socio-économique dans la zone du projet, à travers la réhabilitation et l'entretien des voies de communication, la construction ou la réhabilitation des écoles, des dispensaires et d'autres infrastructures sociales ;
- la construction d'une base-vie en matériaux durable dans un délai de dix huit (18) mois à compter de la date de signature de la convention.

Article 4 : Le volume maximum annuel (VMA) à extraire ne devra pas dépasser la possibilité annuelle de l'unité forestière d'exploitation Boubissi. Celui-ci est fixé à 63.906,48 m³ sur la base du volume total corrigé (VTC) des essences principales et de la rotation de quinze (15) ans indiquées dans le tableau ci-dessous :



ESSENCES	VTC (m ³)	Rotation (ans)	VMA (m ³)
Acajou	3775,22	15	251,68
Accuminata	21740,93	15	1449,40
Agba/Tola	25357,06	15	1690,47
Akatio	1971,54	15	131,44
Angueuk	47004,14	15	3133,61
Aniégré	3332,51	15	222,16
Bahia	13243,92	15	882,93
Bilinga	33596,97	15	2239,80
Bossé clair	9164,07	15	610,94
Bossé foncé	1171,64	15	78,11
Dibetou	92,82	15	6,19
Douka	12532,87	15	835,52
Doussié bipindensis	1524,91	15	101,66
Doussie pachylloba	4300,24	15	286,68
Ebiara	28888,40	15	1925,89
Limba	25708,43	15	1713,89
Longhi Blanc	23557,65	15	1570,51
Moabi	4501,26	15	300,09
Mukulungu	12014,76	15	800,99
Mutenye	14587,70	15	972,51
Niové	298318,60	15	19887,91
Oboto	36758,48	15	2450,57
Okan	8291,41	15	552,76
Onzabili	17090,75	15	1139,39
Ozigo	9330,65	15	622,04
Padouk	48801,82	15	3253,45
Pao rose	1096,46	15	73,10
Sifou Sifou	2518,62	15	167,91
Tali	30316,83	15	2021,12
Tchitola	218006,42	15	14533,77
TOTAL	95 8597,08	15	63 906,49

Article 5 : Afin de promouvoir la diversité de partenaires dans le secteur forestier, les candidatures sont ouvertes exclusivement aux seules sociétés ne disposant pas de concessions forestières.




Article 6 : Tout dossier de candidature doit être déposé en 40 exemplaires, dans un délai de deux mois maximum à compter de la date de signature du présent arrêté, à la direction départementale de l'économie forestière du Kouilou ou à la direction générale de l'économie forestière à Brazzaville.

Article 7 : Toute personne physique ou morale intéressée par le présent appel d'offres peut retirer le dossier y relatif auprès du directeur général de l'économie forestière à Brazzaville, moyennant le paiement des frais de soumission d'une somme, non remboursable de deux millions (2 000 000) de F CFA.

Article 8 : Tout renseignement complémentaire peut être obtenu auprès du directeur général de l'économie forestière à Brazzaville.

Article 9 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel, et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 18 octobre 2018



Rosalie MATONDO